



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE

FICHE PRATIQUE n° 13

TRANSFERT ADMINISTRATIF

Articles 17 à 21, pages 29 et 30, RA 2005

QUI EST CONCERNÉ ? (article 17)

La personne titulaire :

- d'une licence promotionnelle ;
- d'une licence dans une association uniquement corporative et qui désire partir vers une association "libre", sous réserve de l'application de l'article 27.6.
- d'une licence dans une association "libre" et qui désire partir vers une association uniquement corporative, sous réserve de l'application de l'article 27.6.

DROIT

Contrairement à une mutation ordinaire ou exceptionnelle pour laquelle il y a un droit à régler, le transfert est **GRATUIT** sauf d'éventuels légers frais administratifs nécessaires à l'établissement d'une nouvelle licence.

CHANGEMENT D'ASSOCIATION

- Le titulaire d'une licence promotionnelle peut changer d'association à tout moment après avoir utilisé l'imprimé de transfert administratif (article 19).
- Le titulaire d'une licence traditionnelle à la fin d'une saison qui souhaite changer d'association doit effectuer une demande de mutation même si sa nouvelle licence est de la catégorie promotionnelle (article 21).